

ASSEMBLEE NATIONALE

1er mars 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 540 rect.

présenté par
MM. VIDALIES, MONTEBOURG, CARESCHE, VUILQUE, BAPT, LE BOUILLONNEC
et les membres du groupe socialiste

ARTICLE 4

Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« IV. L'article est complété par un III ainsi rédigé :

« III. Le comité d'entreprise, les délégués du personnel peuvent communiquer au président du tribunal ou au ministère public tout fait révélant la cessation des paiements du débiteur.

« Dans les entreprises dépourvues d'institution représentative du personnel, cette démarche peut être effectuée par le responsable départemental d'une des confédérations syndicales de salariés représentatives au niveau national. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit une possibilité d'alerte d'une entreprise en difficulté auprès du président du tribunal. Lorsqu'un représentant départemental d'une des confédérations syndicales de salariés représentatives au niveau national a connaissance de fait révélant la cessation des paiements d'une entreprise, il pourra s'il le juge nécessaire communiquer au président du tribunal de tel fait.